



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6064 du 25 mars 2019
portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'un parc de six éoliennes sur les communes d'Airvault et Glénay,
délivrée à la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée, le 17 août 2017, par la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Glénay, Airvault et Tessonnière, d'une puissance totale maximale de 25,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées par la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX en date du 29 août 2017, 16 mai, 21 juin et 12 septembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 23 octobre 2017 ;

VU l'accord du ministre de la Défense du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 juillet 2018 ;

VU la réponse de la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX du 12 septembre 2018 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre au 2 novembre 2018 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

VU le rapport du 18 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation 'sites et paysages', réunie le 14 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations sur les versions du projet d'arrêté pré-CDNPS et post-CDNPS formulées par le pétitionnaire, les 8 février et 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment son éloignement par rapport à l'habitat et ses systèmes de détection d'événements précurseurs d'accident, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les dispositions annoncées par la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX et les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent, au regard des spécificités du contexte local, d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux suivants : *intervention des secours, protection des oiseaux nicheurs, protection des chauves-souris, surveillance de l'impact sur la faune, surveillance de l'impact sur le paysage, surveillance de l'impact acoustique, remise en état des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'exploitation*, comme explicité dans le rapport DREAL susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX renforcées par les mesures imposées par le présent arrêté, notamment le plan de bridage acoustique et le plan de bridage 'chauves-souris', sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées permettront de vérifier le niveau des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX,

Société par Actions Simplifiée

dont le siège social est situé : 1 rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg

SIREN : 817 894 926

filiale de la société VOLKSWIND GmbH

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les 6 aérogénérateurs (éoliennes) sont implantés comme suit :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale
	X	Y		
1	454 856	6 643 052	Glénay	ZK26
2	454 849	6 642 609	Airvault	ZP1
3	454 870	6 642 067	Airvault	ZP11
4	454 855	6 641 602	Tessonnière (devenue la commune nouvelle d'Airvault)	ZX11
5	455 289	6 642 862	Airvault	ZR46
6	455 220	6 642 407	Airvault	ZR49

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des voies d'accès, un poste de livraison implanté comme suit :

Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale
X	Y		
455 208	6 642 786	Airvault	ZR46

Une carte du parc éolien est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont

conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers notées dans le tableau récapitulatif (*tiré du point 7.5 de l'étude d'impact ; page 327*) repris en annexe du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Classement et consistance de l'installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	mâts hauts de 114 m * (moyeu à 112 m)	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure notamment dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens de mai 2012. Dans ce tableau, figure la hauteur 'Mât+Nacelle'.

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur des éoliennes : 180 m
- puissance électrique maximale produite : 4,2 MW par éolienne

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 1. Le montant initial des garanties financières que doit constituer la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **325.215 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (6)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 2 janvier 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de septembre 2018 (paru au JORF du 21 décembre 2018). Il est égal à 110,4. La valeur « Index » actualisée à la date du 2 janvier 2019 est alors : 721,409.

** : à la date du 2 janvier 2019 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). *Nota : à la date de préparation du présent arrêté, l'arrêté prévu par l'article R.516.2.III est l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.*

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux, et susceptible de compromettre la santé de leurs populations. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

a) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le protocole suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	éoliennes n° 1 à n° 5
<u>Période (calendrier) :</u>	du 1 ^{er} mai au 31 octobre
<u>Période (plage horaire) :</u>	de 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 4 heures après
<u>Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :</u>	
	. vitesse de vent < 6 m/s . température > 8°C
	. absence de pluie (néanmoins ce critère tombe, en cas de pluie d'une durée supérieure à 24 h)

Après au moins une année d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique, et exploitation des données des enregistrements en continu à hauteur de nacelle et du suivi de mortalité, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage. Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles, c'est à dire notamment accompagnés de tous les éléments d'appréciation de la portée de la modification.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

b) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 1^{er} avril au 31 juillet. Sous réserve de l'avis positif d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification des oiseaux, les autres catégories de travaux de construction peuvent être envisagés, pendant cette période.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hivernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles

d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

c) Protection des habitats (biodiversité) :

En cas de destruction de haies, l'exploitant doit les replanter, a minima à hauteur du double du linéaire impacté, avant la mise en service du parc éolien. Les plantations sont composées d'essences locales ; la plantation de Frênes est proscrite.

d) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 200 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

e) Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Article 4 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux

installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral) s'appliquent.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle (compte tenu de l'attractivité de ses abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne 5, sauf analyse plus fine apportée par l'exploitant), d'avril à novembre, dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, d'avril à novembre.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant l'année qui suit la mise en fonctionnement du parc éolien, d'avril à octobre (semaines 14 à 43), puis tous les dix ans. Le suivi comporte a minima un passage hebdomadaire.

Le suivi d'activité de la faune comporte le suivi de l'activité des oiseaux suivant :

- 2 passages pendant les périodes de migration et d'hivernation,
- 4 passages pendant la période de nidification.

Les résultats des suivis précités sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

La SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (ZER) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (donc non limitées aux seules habitations pré-existantes) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans un délai de **douze mois** à compter de la mise en exploitation de l'installation, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation acoustique (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien, par un ou plusieurs organismes qualifiés, dans des conditions météorologiques et saisonnières formant un niveau de bruit résiduel maîtrisé (par exemple, des conditions hivernales, avec feuillage tombé). Le contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Pour l'application du présent alinéa, la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX a la possibilité de ne pas faire contrôler l'impact acoustique de son installation au niveau des ZER du type suivant : *zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation* [présente autorisation environnementale]. Le rapport du contrôle acoustique doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné :

- de la justification du fait que les ZER les plus exposées (parmi les types de ZER à contrôler) ont été étudiées,
- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,

- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Ce contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé, tous les 10 ans.

Le contrôle initial et le contrôle périodique évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que la préfecture ou l'inspection des installations pourront demander.

Article 5 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique allant de E1 à E6. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 6 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 ans au minimum.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté préfectoral vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Sites Natura 2000 présents alentour

A la date de signature du présent arrêté, le site Natura 2000 le plus proche du projet éolien est la Zone de Protection Spéciale « *Plaine d'Oiron-Thénezay* » FR5412014 (directive 'Oiseaux'), à environ 8,4 km à l'Est ; il participe notamment au maintien de populations d'Oedicnèmes criards, Busards cendrés, Busards Saint-Martin et Outardes canepetières. A environ 8,3 km à l'Est, la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « *Plaines de Saint-Jouin-de-Marne et d'Assais-les-Jumeaux* » présente des intérêts analogues.

Plus éloignée, à environ 12,4 km à l'Est, la Zone de Protection Spéciale « *Plaines du Mirebelais et du Neuvilleois* » FR5412018 est une zone de préservation de l'Outarde canepetière majeure.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 1 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans sa lettre du 23 octobre 2017 et par le Ministère des Armées dans sa lettre DSAE du 8 novembre 2017, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes,

secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 2 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

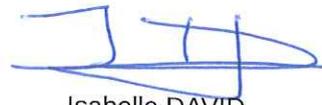
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Airvault et Glénay et en mairie annexe de Tessonnière (commune déléguée d'Airvault) et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Airvault, Glénay et mairie annexe de Tessonnière (commune déléguée d'Airvault), pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
 - les conseils municipaux des communes suivantes : Airvault ; Aailles-Thouarsais ; Boussais ; Chiché ; Faye-l'Abbesse ; Glénay ; Louin ; Maisontiers ; Pierrefitte ; Saint-Généroux ; Saint-Loup-Lamairé ; Saint-Varent ; Tessonnière ;
 - la communauté de communes du Thouarsais et la communauté de communes Airvaldais - Val du Thouet.

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

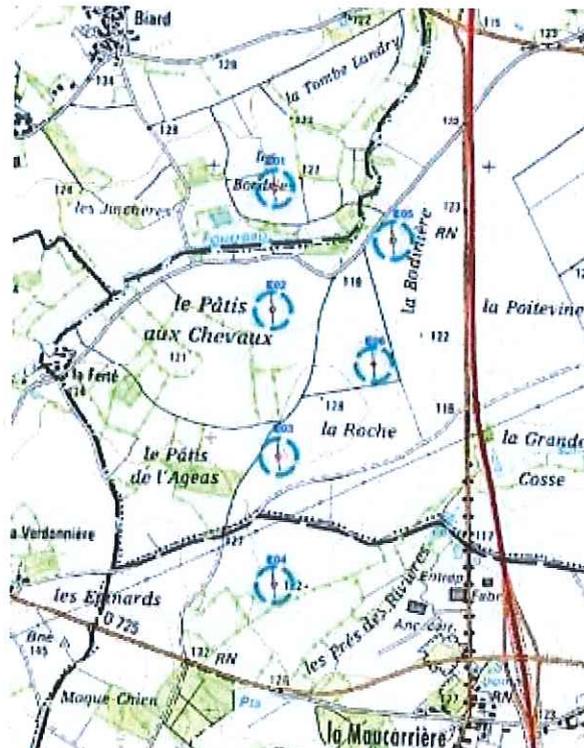
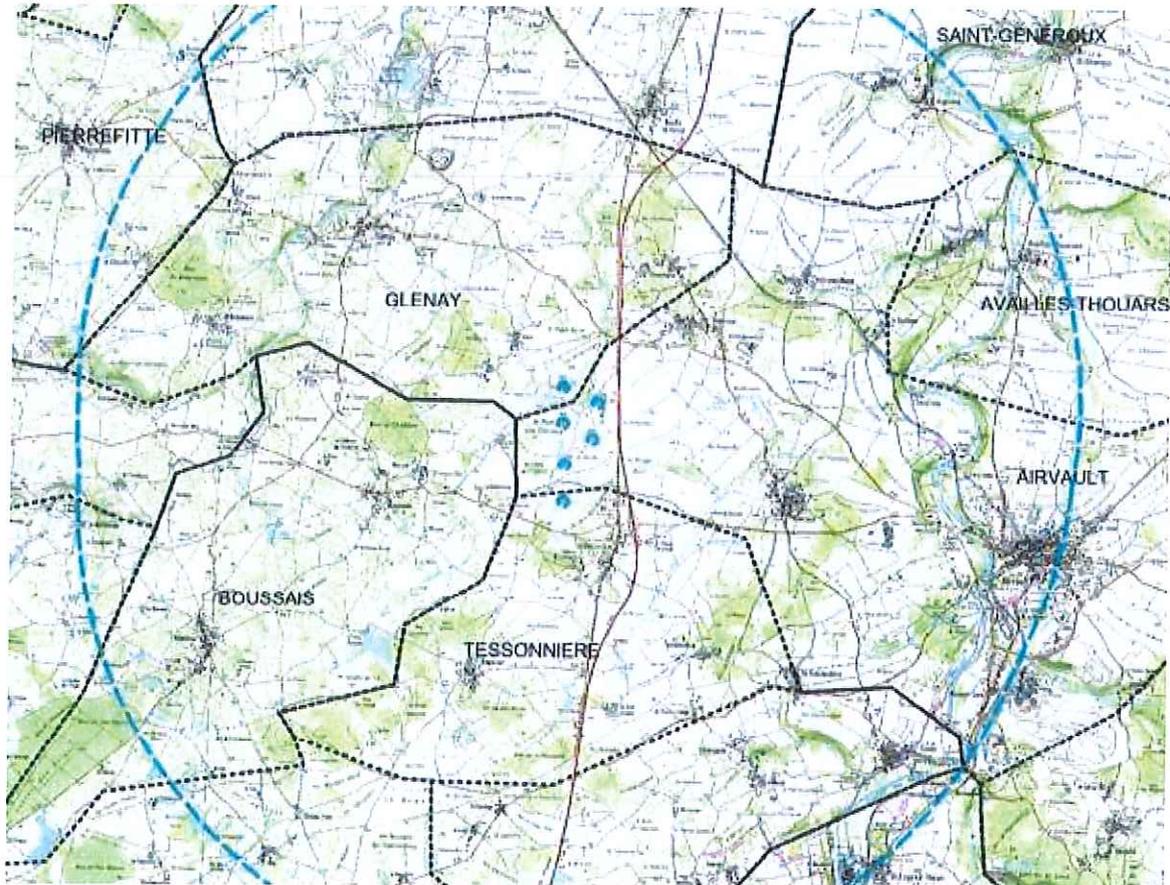
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, les maires d'Airvault et Glenay, le maire délégué de Tessonnière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX.

Niort, le 25 mars 2019



Isabelle DAVID

annexe 1 : Carte : implantation du parc éolien exploité par la société
FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX



détail :

annexe 2 : Extrait de l'étude d'impact :
tableau récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnement
prévues initialement par la SAS FERME EOLIENNE DU PATIS AUX CHEVAUX

7.5. ESTIMATIF DU COUT DES MESURES REDUCTRICES ET D'ACCOMPAGNEMENT (Mesures actualisées - Voir dossier mémoire réponse à l'avis de la MRAE pages 9 à 14)

Espèces/Milieu Impacté		Mesures d'évitement / réductrices		Objectif		Cout estimatif (€ HT)	
		Type de mesures					
Milieu Biologique	Avifaune	Eviter au maximum la destruction des haies et boisements	Empierrement de la surface correspondant à la plateforme de montage (aucune implantation de haie ou autre aménagement attractif)	Limitier la destruction d'habitats	Sans objet		
		Choix de la période optimale des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune (le terrassement et le raccordement démarrent en dehors de la période de nidification, allant du 01 Avril au 31 Juillet). Toutefois cette période pourra être réduite suite au passage de l'ingénieur écologique	Préserver les habitats, et réduire au maximum la coupe de haies et d'habitats d'espèces	Réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces et chauves-souris	Sans objet		
		Utiliser au maximum les chemins d'accès existants	Le tracé de raccordement électrique interne du parc éolien suivra autant que possible les chemins existants ou sera disposé de façon à éviter autant que possible la destruction de haies	Limitier au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux (en particulier l'éclosion et la Linotte Mélodieuse)	Sans objet		
Milieu Biologique	Flore/Végétation	Conservier le maillage bocager localement		Préserver la flore et les habitats patrimoniaux	Sans objet		
		Eviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes		Préserver la flore et les habitats patrimoniaux	Sans objet		
		S'éloigner au maximum des lisières, des bois et haies en fonction de leur sensibilité	Arêt conditionnel des éoliennes E01, E02, E03, E04 et E05 la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque : protocole d'arrêt sous certaines conditions: du 31 juillet au 15 octobre, pendant 3 heures après le coucher du soleil, par vent inférieure à 6 m/s, en l'absence de pluie, température > 8°C	Replantation des haies coupées lors du chantier (haies dont la fonctionnalité est limitée pour la faune)	Sans objet	300 mètres replantés: 5840	
Milieu Biologique	Chiroptères	Limitier au maximum le risque de fuite des produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu naturel lors des travaux et durant la phase opérationnelle		Limitier l'attractivité des insectes aux environs du mât	Sans objet		
		Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées.		Limitier les risques de collision	Sans objet		
		Les éléments constitutifs et les déchets induits seront retirés du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le nivellement du terrain sera effectué de manière à permettre un retour normal à son exploitation agricole.		Limitier les risques de collision	Sans objet	Perte de production par éolienne limitée à 1%	
Milieu Humain	Paysage	Mise en place d'un suivi écologique de chantier par un écologue (avec passages de repérage sur site avant et durant la construction)		Préserver le milieu biologique	Sans objet		
		Poste de livraison avec un habillage en bardage bois		Préserver le milieu biologique	Sans objet		
		Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 3 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)		Préserver le milieu biologique	Sans objet	6 720	
Milieu Humain	Aviation militaire et aviation civile	Balises aéronautique (balisage LED)		Meilleure intégration visuelle	5 500		
		Plan d'optimisation par bridage en fonction de la vitesse de vent		Meilleure intégration visuelle Limitier les dérangements	60 000		
		Campagne de réception dans les 9 mois après la mise en service		Sécurité	75 000		
Tous les milieux	Acoustique	Démantèlement après exploitation		Respecter les niveaux d'émissions sonores réglementaires*	pertes estimées à 4 % de la production soit environ 200 000 euros / an		
				S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	10 000		
				Remise en état du site à la fin de l'exploitation	300 000		

